



PRÉFET DE LA REGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Connaissance, Etude, Prospective et Evaluation

Lyon, le 7 février 2013

Unité Evaluation Environnementale
Tél. : 04 26 28 67 60
Télécopie : 04 26 28 67 79
Courriel : ceppp.cepe.dreal-rhone-alpes@developpement-
durable.gouv.fr

**Avis de l'autorité environnementale
sur la demande d'autorisation d'exploiter un entrepôt de matières combustibles
Commune de MONTELIMAR
Département de La DRÔME**

**Présentée par la société GSE parc d'activités de l'Aéroport 310 , allée de la Chartreuse
BP 51 80005 Avignon cedex**

Préambule:

Compte tenu de l'importance et de ses incidences potentielles sur l'environnement, le projet d'exploitation d'un entrepôt de matières combustibles sur la commune de MONTELIMAR, présentée par la société GSE est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de danger et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Comme prescrit à l'article L. 122-1 et R. 512-3 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage a produit un dossier comportant notamment une étude d'impact et une étude de danger. Ce dernier a été déclaré recevable le 02 janvier 2013 et transmis à l'autorité environnementale le 03 janvier 2013 qui en a accusé réception le 04 janvier 2013.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-1-1 IV, le préfet de département et ses services compétents en environnement ont été consultés le 9 janvier 2013

Le présent avis intègre les remarques formulées par les services consultés. Il ne constitue pas une approbation au sens de l'autorisation d'exploiter

PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

1.1. Le pétitionnaire

La société GSE est entreprise spécialisée dans la construction d'entrepôts de stockage et de plates-formes logistiques, qui a construit plus de 10 millions de m² de plate formes en 30 ans et détient une position de

leader européen sur le secteur des constructions de grandes surfaces.

1.2. Sa motivation

La poursuite du développement de la société GSE passe par la mise en service de nouvelles surfaces dédiées aux activités de logistique. Les potentialités offertes par la ZAC des Portes de Provence sur la commune de Montélimar ont donc été saisies par l'entreprise.

En l'occurrence cela devrait permettre la mise à disposition, d'une entreprise déjà présente sur le secteur, de nouveaux volumes d'entrepôt et permettre à cette dernière d'engager un développement important de ses activités.

1.3. Les principales caractéristiques du projet

La demande d'autorisation d'exploiter déposée, auprès de mes services, le 05 novembre 2012 puis complétée le 20 décembre 2012, vise principalement l'exploitation d'un entrepôt couvert de stockage de matières combustibles en quantité supérieure à 500t (rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées).

En parallèle la demande concerne également des activités de dépôts de papiers, cartons (rubrique n°1530), de bois sec (rubrique n°1532), et de stockage de matières plastiques (rubriques n°2662 et 2663).

1.4. La localisation

Les installations concernées sont implantées dans la ZAC des Portes de Provence sur la commune de Montélimar.

Cette localisation en zone AUI est compatible avec le Plan Local d'Urbanisme de la commune qui autorise l'implantation des installations classées, sur cette zone.

1.5. Le contexte environnemental et les principaux enjeux environnementaux

La nature de l'activité et de sa localisation dans une zone d'activité, au sein d'un bâtiment à construire dans le respect des règles techniques spécifiques à l'activité exercée, limite en partie les enjeux environnementaux .

ANALYSE DU CARACTERE COMPLET, DE LA QUALITE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS L'ETUDE D'IMPACT ET DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

2.1. Résumé non technique

Un résumé non technique reprenant les éléments de l'étude d'impact et de l'étude des dangers, est présenté de façon claire et conforme à la réalité.

Sa rédaction permet de comprendre rapidement et aisément le projet, les enjeux sur l'environnement et la façon dont l'environnement a été pris en compte.

2.2. Analyse de l'état initial.

Les éléments disponibles dans l'étude d'impact permettent d'apprécier l'état initial du milieu environnant.

Le contexte floristique et faunistique initial du site a été décrit dans l'étude d'impact réalisée dans le cadre de la création de la ZAC des Portes de Provence en mars 2004 ; la zone, qui ne concernait aucune zone sensible remarquable, s'inscrivait dans un espace essentiellement agricole soumis à la pression urbaine le long des différentes infrastructures existantes RN 7 et RD 73.

Le pétitionnaire s'est engagé toutefois à compléter cet état initial, qui date un peu, par une étude terrain au printemps, avant le démarrage des travaux afin de confirmer l'absence d'espèces d'intérêt, bien que le site ait fait l'objet de profond bouleversement, du fait de recherches archéologiques poussées.

2.3. Analyse des principaux effets du projet sur l'environnement

Les enjeux environnementaux ont bien été identifiés, hiérarchisés et localisés à partir de documents graphiques et photographiques.

Les effets du projet sur l'environnement ont été étudiés de manière satisfaisante.

Aucun site de la directive Oiseaux n'est recensé à proximité du site, la Zone de Protection Spéciale la plus proche étant située à 19 km au Sud-Ouest (ZPS «Basse Ardèche»).

Vis-à-vis de la Directive Habitats, la Zone Spéciale de Conservation la plus proche du site est située à 4 km au Sud-Ouest (ZSC «Milieux alluviaux du Rhône aval»).

Le site sur lequel sera implanté GSE n'est pas situé dans le périmètre de la ZNIEFF de type I la plus proche «Écluse de Chateauneuf, Îles et contre canal du Rhône» située à 550 m à l'Ouest.

L'activité projetée au sein de la ZAC n'aura pas d'impact direct sur le milieu biologique, en particulier, les procédés mis en œuvre ne conduisent à aucun rejet d'eau industrielle.

Compte tenu des enjeux identifiés vis-à-vis des infrastructures routières du fait de l'augmentation du trafic généré, de la pollution atmosphérique subséquente et de la sécurité liée au risque incendie, évoquée dans un paragraphe spécifique, différents services et organismes ont été consultés dans le cadre de l'élaboration de cet avis.

A l'examen du dossier et au vu des avis, il ressort que :

- les études menées par l'association Air Rhône-Alpes ne font pas apparaître à ce jour, dans le secteur considéré, d'inquiétude spécifique par rapport au respect de la réglementation. Certes l'augmentation significative du trafic routier induira inévitablement une légère dégradation de la qualité de l'air dans cette zone pour autant, dans la mesure où les hypothèses de répartition temporelle et géographique du trafic induit sont respectées, les conséquences sur l'exposition des populations riveraines devraient rester modérées.
- l'évaluation du risque sanitaire liée aux émissions de gaz de combustion des véhicules transitant sur le site est recevable et que cette augmentation du trafic routier n'engendrera pas une augmentation du risque sanitaire significatif pour les populations riveraines ;
- les poids lourds ne transiteront pas par le centre-ville de Montélimar ni par les communes avoisinantes et que l'augmentation du trafic, évalué à 7,6%, ne présentera des pics qu'à des horaires peu impactant. De même, la direction des routes du conseil général de la Drôme estime que la future plate forme logistique sera desservie par deux accès, la RN7 et la RD 73 aménagés en carrefour giratoire et qu'en conséquence les infrastructures routières sont en mesure de recevoir cette activité..

L'Autorité environnementale recommande de :

- étudier les possibilités d'incitation à l'utilisation des transports en commun voire la mise en place de «navettes» dédiées au travers d'une démarche de «Plan de déplacement d'entreprise pourrait être recherchée ;
- préciser le dispositif de mesures et de suivi de l'impact sonore de la future activité en période diurne et nocturne et pendant une période représentative afin que le cas échéant de mettre en place des mesures correctives.

2.4. Maîtrise des risques accidentels - étude de danger

Les potentiels de danger ont été identifiés et caractérisés de façon exhaustive.

Les conséquences de la concrétisation des dangers ont été bien évaluées, à partir de données bibliographiques issues du retour d'expérience des accidents survenus dans des installations comparables.

L'étude des dangers a identifié le risque incendie comme risque principal et les scénarii d'incendie des différentes cellules de stockage, ont été modélisés.

Le résultat de ces modélisations montre que les mesures constructives (parois séparatives entre cellules, coupe feu 4h) spécifiquement prévues, maintiendront les flux thermiques générant des effets létaux à l'intérieur du périmètre des installations.

Seul le flux de 3kW/m² correspondant à des effets irréversibles sort de quelques mètres des limites de propriété, en partie OUEST et EST, mais sans atteindre aucun immeuble environnant sensible.

En outre, les mesures de prévention, de détection, ainsi que les moyens de lutte contre l'incendie (présence de deux réserves incendies indépendantes de la réserve sprinkler, mise en place pérenne de deux lances monitors commandées à distance) que l'exploitant a prévu de mettre en place, contribueront à limiter les conséquences d'un éventuel incendie.

En réponse aux remarques du Service Départemental d'Incendie et Secours, en particulier sur la nécessité de créer au droit de chaque poteau incendie une sur-largeur de la voie pour permettre le stationnement des engins sans entraver la circulation des véhicules, la société GSE s'est engagée dans un courrier du 16 janvier 2013 à prendre en compte tous les points demandés par le SDIS.

Par ailleurs, compte tenu en particulier de la configuration des bâtiments, la société GSE a sollicité une dérogation à la voie échelle prévue par l'article 5 de l'arrêté ministériel du 05août 2002. La dérogation a été transmise à la Direction Générale de la Prévention des Risques du Ministère de l'Écologie du développement Durable et de l'Énergie compétente en la matière, étant précisé que les arguments développés par le pétitionnaire pour justifier d'un niveau de sécurité équivalent sont apparus pertinents au service instructeur.

Enfin, deux études concernant les problématiques d'évacuation et de désenfumage du bâtiment, ainsi que l'absence de ruine en chaîne de ce dernier en cas de sinistre demandées par le service instructeur sont en cours de finalisation. Ils lui permettront d'éclairer ses propositions.

CONCLUSION

Au vu de sa nature et de sa localisation, le projet comporte certains enjeux environnementaux qui ont bien été appréhendés dans le dossier joint à la demande.

L'impact sur l'environnement, du projet présenté par la société GSE sur la commune de MONTELMAR, a été évalué de manière correcte et proportionnée aux enjeux.

L'étude d'impact conclut de façon justifiée à l'absence d'effets notables sur les différentes composantes de l'environnement.

Les mesures et engagements pris par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible compenser les inconvénients de l'installation sont satisfaisants.

Pour le préfet ,de région, par délégation,
le directeur régional
Pour le directeur de la DREAL et par
délégation
Le chef du service CÉPÉ


Gilles PIROUX